

Conseil Municipal du 27 novembre 2018

L'an **DEUX MILLE DIX HUIT**, le vingt-sept du mois de novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de **GALGON**, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie BAYARD, Maire.

Présents : M. Jean-Marie BAYARD, Maire, M. Max PORTETS. Mme Anne-Marie PEYREFITTE, M. Christian BIGOT, Mme Nathalie LOCHON, M. Alain CHIAROTTO, Mme Caroline LESCOUL, Adjoint : M. Jacques PLOGIN, M. Pierre GIRAUD, M. Pierre CHARRIOT, Mme Martine COUTELIER, Mme Martine ALI OMAR. Mme Bernadette GONZALEZ PASQUET, M. Serge BERGEON, M. Patrick CHAUMEIL.

Procurations : Madame Anne KIEFFER à Monsieur Jean-Marie BAYARD
Madame Geneviève NOUVEAU à Monsieur Max PORTETS
Monsieur Mickaël LEGLISE à Monsieur Alain CHIAROTTO

Absents : M. Olivier BRÄTSCH. Mme Mireille CROUGNEAU. M. Christian FERRARO. Mme Astrid BERSON. M. Philippe RENARD

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre GIRAUD

Le compte rendu de la séance du **6 septembre 2018** est lu et adopté à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

MARCHE JEUX JARDINS PUBLICS

Faisant suite à la décision du conseil municipal, en janvier 2018, de créer une aire de jeux, le Maire a procédé à la consultation ci-après :

| DESIGNATIONS | KOMPAN | MANUTAN | MEFRAN |
|-----------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | Montant HT posé | Montant HT posé | Montant HT posé |
| Maisonnette avec toit | 2 792,00 € | 2 401,70 € | 1 150,00 € |
| Structure complète | | | 7 600,00 € |
| Balançoire (ventrale) | 2 153,00 € | | |
| Balançoire nid d'oiseau | 2 804,00 € | 3 198,14 € | |
| Pyramide 5,05 | 13 732,00 € | | |
| Pyramide 4,50 | | 8 422,90 € | 8 000,00 € |
| Tourniquet et mât inox | | 1 744,64 € | |
| Jeu ressort 4 places | | | 590,00 € |
| Jeu ressort 1 place | | | 450,00 € |
| Table tennis de table béton | 2 390,00 € | 1 823,66 € | 1 600,00 € |
| Table pique-nique en pin | | 925,94 € | 260,00 € |
| Banc en pin | | | |
| Clôture | 1 064,00 € | | |
| Signalétique | 1 110,00 € | 536,68 € | 110,00 € |
| Tapis caoutchouc 30 m2 | | 2 864,37 € | |
| Frais d'installation / livraison | 575,00 € | 1 111,11 € | 5 590,00 € |
| Bureau de contrôle | | | 900,00 € |
| Supernova gris et vert à enterrer | 4 655,00 € | | |
| TOTAL | 31 275,00 € | 23 029,14 € | 26 250,00 € |

Après avis de la commission de voirie/bâtiments, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés**, accepte le devis de la société KOMPAN au prix de 31 275.00 € HT, seule entreprise en capacité de créer le jardin public dans son intégralité (jeux, pose et clôtures) et matériel de meilleur qualité.

MARCHE TOILETTES PUBLIQUES

Après la décision du conseil municipal, en janvier 2018, d'installer des toilettes publiques à proximité de l'église et de l'aire de jeu, le Maire a procédé à la consultation ci-après :

| DESIGNATIONS | SAGELEC | SANISPHERE | FRANCIOLI |
|-----------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | Montant HT posé | Montant HT posé | Montant HT posé |
| Cabine individuelle et 2 urinoirs | 24 900,00 € | 36 675,00 € | 34 112,00 € |

Suite à la réunion de la commission de voirie/bâtiments, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (abstention de M. LEGLISE)**, accepte le devis de la société SAGELEC, offre la moins-disante au prix de 24 900.00 € HT.

MARCHE VIDEO PROTECTION

- Suite à une nouvelle offre et après étude, sera de nouveau débattu lors de la séance du 22 janvier 2019

MISE EN PLACE PERMIS DE LOUER - LOI ALUR

Il est exposé à l'assemblée communale que la loi ALUR permet aux établissements de coopération intercommunale et aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensemble immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable. Le décret publié le 21/12/2016 définit les modalités réglementaires d'application de ces deux régimes, à savoir :

- 1°) La déclaration de mise en location oblige les propriétaires à déclarer à la collectivité la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat de location et donnera lieu à la délivrance d'un récépissé.
- 2°) Le régime d'autorisation préalable de mise en location est plus contraignant puisqu'il conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable.
- Délivrée dans un délai d'un mois, cette autorisation est valable deux ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été mis en location. Le transfert de l'autorisation à un nouvel acquéreur s'effectue après déclaration auprès de la commune et la demande d'autorisation devra être renouvelée à chaque nouvelle mise en location.
- Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation. La décision de refus d'une demande d'autorisation sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et aux services fiscaux.
- Ces deux régimes permettront à la commune de réaliser des contrôles pour vérifier la bonne qualité des logements mis en location. En outre, les propriétaires contrevenants au respect de la déclaration ou de l'autorisation de mise en location seront passibles d'amendes de 5 000 € à 15 000 €.

- Selon l'article 92 de la loi ALUR, la délibération peut fixer, un ou des secteurs géographiques, des catégories et caractéristiques des logements.
- Compte tenu de la dissémination des diverses catégories de logements loués, il est proposé de ne pas fixer de secteur ni de catégorie afin de toucher l'ensemble du parc locatif sur la Commune.
- Les déclarations ou les demandes d'autorisation préalable à la mise en location, dont la composition est précisée par le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016, seront déposées en Mairie au service Urbanisme.
- La date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourra être inférieure à 6 mois à compter de la publication de la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (abstention de Mme ALI-OMAR et vote « CONTRE » de M. BERGEON), décide d'instituer, dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la délibération, sur l'ensemble de la Commune et pour toutes les catégories de logements, la procédure d'autorisation préalable de mise en location conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi ALUR et du décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location.

Monsieur Serge BERGEON estime que la mise en place du permis de louer risque de provoquer une augmentation de loyer.

PROPOSITION DE MISE EN VENTE DES PARCELLES AP 43 ET AP 71

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la commune est propriétaire de deux espaces verts d'une superficie totale de 6 222 m², Lotissement La Morille (AP 43) et Lotissement Les Morens (AP 71).

Leur entretien est important en temps et en masse salariale (en moyenne 3 agents une $\frac{1}{2}$ journée par semaine, du printemps à la fin de l'été) et il va convenir de financer les deux importants projets (MARPA et CAE écoles).

La mise en vente de ces parcelles, entre 60 € et 70 € du m², pourrait représenter une manne financière proche de 300 000 €. Nous sommes dans l'attente de l'estimation des services de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (abstention de M. BERGEON, vote « CONTRE » de Mme LESCOUL pour la parcelle AP 43), accepte cette proposition de mise en vente.

Monsieur Serge BERGEON estime que le temps d'entretien de ces terrains est surestimé par Monsieur le Maire. Il indique également qu'il est regrettable de vendre ces espaces verts alors que nous en demandons sur les nouveaux lotissements.

CESSION PARCELLE BT 11

Après visite sur site concernant la parcelle BT 11 (ex propriété TIRADO) achetée par la commune pour 150 000 € (dont acquisition de l'habitation et démolition), la Communauté de Communes du Fronsadais s'engage à acquérir pour l'euro symbolique, 1000 m² de la parcelle afin d'y construire une structure recevant l'école de musique de GALGON.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés accepte cette cession aux conditions suivantes :

- La Communauté de Communes inscrit à son budget 2019 le projet avec dépôt du permis de construire dans l'année engageant un commencement des travaux avant la fin du mandat.
- La Communauté de Communes prend en charge les frais de géomètre et notariés.

En cas d'évènement majeur invalidant le projet, la commune de Galgon doit récupérer le bien par annulation de l'acte initial

MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Le Maire informe l'assemblée :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,**

DÉCIDE :

D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2018 adoptant le budget primitif de la commune, **Considérant** qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder aux virements de crédits ci-après, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés décide :**

- **D'abonder** le chapitre 12 « charges de personnel » en dépenses, suite à l'ouverture de la 5^e classe à l'école maternelle et la mise à disposition d'une 5^e A.T.S.E.M, et **de diminuer** le chapitre 11 « charges à caractère général »
- **D'augmenter** le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » à la demande du Trésor Public afin d'annuler certaines créances
- **D'intégrer** les travaux en régie 2018 en fonctionnement et investissement.

| Désignation | DEPENSES | |
|--|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Investissement | | |
| <i>D2313-040 : Constructions – travaux en régie</i> | | 30 089.00 € |
| <i>D2315-040 : Installations, matériel et outillage technique – travaux en régie</i> | | 29 740.00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | | 59 829.00 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | 59 829.00 € |
| Fonctionnement | | |
| D-60618 : Autres fournitures non stockables | 4 000.00 € | |
| TOTAL D 11 : Charges à caractère général | 4 000.00 € | |
| D-64131 : Rémunérations | | 12 000.00 € |
| TOTAL D 12: Charges de personnel | | 12 000.00 € |
| D-657362 : CCAS | | 4 000.00 € |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | | 4 000.00 € |
| D-023 : Virement à la section d'investissement – travaux en régie | | 59 829.00 € |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | 4 000.00 € | 75 829.00 € |
| TOTAL DEPENSES | | 131 658.00 € |
| Désignation | RECETTES | |
| <i>R-021 : virement de la section de fonctionnement – travaux en régie</i> | | 59 829.00 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | 59 829.00 € |
| R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel | | 12 000.00 € |
| TOTAL 013 : Atténuations de charges | | 12 000.00 € |
| <i>R-722-042 : Immobilisations corporelles –travaux en régie</i> | | 59 829.00 € |
| TOTAL R72 : travaux en régie | | 59 829.00 € |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 71 829.00 € |
| TOTAL RECETTES | | 131 658.00 € |

REMBOURSEMENT AVANCE TRAVAUX

A la demande d'un administré, afin de pouvoir louer un local commercial, nous avons été dans l'obligation de procéder à des travaux de voirie sur un trottoir du centre bourg.

Une partie des frais était à sa charge mais vu l'urgence, la commune a financé la totalité du chantier.

Les travaux réceptionnés, cette personne nous a adressé le remboursement de cette avance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, accepte le remboursement des travaux pour un montant de 2 364.19 €

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2018

A la demande de la Trésorerie, afin de palier à des créances éteintes et des titres admis en non valeurs sur le budget du CCAS de GALGON, il convient de lui accorder une subvention complémentaire au titre de l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,

- décide d'accorder une subvention complémentaire de 4 000.00 €.
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 du budget primitif 2018.

ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande d'admission en non-valeur présentée par Monsieur le Trésorier de Libourne, concernant des titres de recettes afférents aux exercices comptables de 2004, 2011 et 2016, dont il n'a pu réaliser le recouvrement.

Cette admission en non-valeur représente un montant total de 659,14 euros, décomposé comme suit :

- Titre 18 de 2004 pour un montant de 9.15 €
- Titre 80 de 2016 pour un montant de 108.23 €
- Titre 178 de 2016 pour un montant de 108.23 €
- Titre 61 de 2016 pour un montant de 99.02 €
- Titre 239 de 2016 pour un montant de 108.23 €
- Titre 304 de 2016 pour un montant de 108.23 €
- Titre 2012 de 2016 pour un montant de 108.23 €
- Titre 165 de 2011 pour un montant de 9.00 €
- Titre 30 de 2011 pour un montant de 0.82 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la demande présentée par Monsieur le Trésorier de Libourne, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,** donne avis favorable à cette admission en non-valeur des titres détaillés ci-dessus.

CREANCES ETEINTES

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande présentée par Monsieur le Trésorier de Libourne concernant l'effacement de dettes en surendettement pour des titres de recettes afférents aux exercices comptables de 2016 et 2017. Ces titres de recettes sont devenus créances éteintes.

Cette admission en créances éteintes représente un montant total de 408,15 euros, décomposé comme suit :

- Titre 361 du 06.12.2016, jugement le 23.02.2017 pour un montant de 67,10 €
- Titre 258 du 14.11.2016, jugement le 23.02.2017 pour un montant de 54,69 €
- Titre 296 du 06.04.2017, jugement le 14.04.2017 pour un montant de 24,39 €
- Titre 343 du 30.11.2016, jugement le 05.07.2017 pour un montant de 261,97 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la demande présentée par Monsieur le Trésorier de Libourne, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés**, donne avis favorable à cette admission en créances éteintes des titres détaillés ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé la séance levée à 22 heures 05.